



1

Un peu de contexte: le frais de justice en droit international et européen

- ▶ 2015: adoption par l'ONU de l'agenda 2030 pour le développement durable
Objectif 16.3: « promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et donner à tous accès à la justice dans des conditions d'égalité »
- ▶ 25 juin 1998: la Convention d'Aarhus est signée, puis ratifiée par 39 États d'Europe et d'Asie centrale. Elle porte exclusivement sur la démocratie environnementale et impose des obligations aux parties contractantes en matière d'information, de participation et d'accès à la justice en matière d'environnement
- ▶ En droit de l'Union européenne, la question des coûts de procédure relève en principe de l'autonomie procédurale des États membres.
- ▶ L'autonomie procédurale des États membres est néanmoins limitée en matière environnementale en raison de l'existence de différents textes

2



1. Les sources du droit à l'information

1.1. Texte imposant prohibant les coûts prohibitifs opposables à l'Union européenne et aux États membres:

La Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ▢ accord mixte

1.2. Textes prohibant les coûts prohibitifs aux seuls États membres:

→ Article 11, § 4 de la directives 2011/92 [ex 85/337 ; 2003/35] concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
→ Article 25, § 4 de la Directive 2010/75 [ex 96/61] relative aux émissions industrielles

3



2. Quelles procédures ?

- L'article 9, § 4 de la convention d'Aarhus relatif aux coûts prohibitif définit son propre champ d'application procédural



Procédures relevant de l'article 9, § 1 CA:
Actions portant sur une violation du droit à l'information



Procédures relevant de l'article 9, § 2 CA:
Actions portant sur le droit à la participation



Procédures relevant de l'article 9, § 3 CA:
Toute autre action portant sur le droit de l'environnement.
→ Concerne aussi bien les actions fondées sur le droit européen de l'environnement que sur le droit national de l'environnement
→ Concerne le contentieux administratif, civil, pénal..
→ Affaire clé: CJUE, 15 mars 2018, North East Pylon Pressure Campaign, C-470/16

4

3. Qu'est-ce qu'un coût prohibitif?



1.1. La notion de coût:

- les frais d'avocat
- les frais de fonctionnement de la juridiction
- les frais d'expertise
- les garanties financières/ contre-engagements

1.2. La notion de coût prohibitif:

→ *Le critère subjectif:*

Prise en considération « la situation économique du requérant ». Le coût de la procédure doit être adapté à ses capacités financières, et ne pas les excéder.

→ *Les critères objectifs:*

- la situation des parties en cause
- les chances de succès du demandeur
- la gravité de l'enjeu pour le requérant ainsi que pour l'environnement
- la complexité du droit et de la procédure applicables
- le caractère éventuellement téméraire du recours à ses différents stades (élément lié à la seconde condition)

5

4. Le cas du Royaume-Uni



CJUE, 11 avril 2013, *David Edwards et Lilian Pallikaropoulos*, C-260/11

- Contestation de la légalité de l'autorisation d'exploiter une cimenterie par M. Edwards puis Mme Pallikaropoulos
- Facture présentée par la House of Lords: 88.100 livres Sterling
- Critères dégagés par la Cour laissent entendre que c'est excessif.
- Non exécution de l'arrêt de la Cour par la Cour suprême britannique



CJUE, 13 février 2014, *Commission européenne contre Royaume-Uni*, C-530/11

- La Commission attaque le RU devant la Cour pour non-respect de l'interdiction des coûts prohibitif en matière environnementale
- Dans sa défense le RU invoque l'existence du système d'« ordonnance de protection des dépens ». Il permet aux justiciables « d'obtenir, à un stade peu avancé de la procédure, une limitation du montant des dépens éventuellement dus »
- La Cour condamne en soulignant que les juridictions britanniques ne sont pas tenues d'accorder aux dépens la protection lorsque le coût de la procédure est déraisonnable. L'incertitude est un facteur de dissuasion

6



CJCE, 16 juillet 2009, *Commission contre Irlande*, C-427/07

→ Les frais de justice sont extrêmement élevés en Irlande

→ L'Irlande souligne que les juridictions irlandaises ont la faculté de renoncer à condamner le requérant qui succombe aux dépens

→ La Cour juge qu'une simple pratique jurisprudentielle qui n'a rien de systématique et d'obligatoire n'est pas une réponse suffisante à l'exigence de coûts non-prohibitifs



CJUE, 15 mars 2018, *North East Pylon Pressure Campaign*, C-470/16 (Affaire les lignes à haute tension)

→ Dans l'affaire au principal, les dépens afférents à la procédure introduite devant la Haute Cour irlandaise dépassaient les 500.000 euros.

→ La Cour considère évidemment, à l'examen des critères sus-présentés, qu'il s'agit d'un montant dissuasif.

7



Les directives EIE et EID, confèrent aux membres du public le droit de demander à une juridiction la suspension temporaire de l'autorisation contestée pour prévenir une pollution.



La garantie financière

→ Possibilité de subordonner la suspension d'un permis de construire à une garantie financière.

→ Cette garantie permet, en cas d'échec de l'action, d'indemniser le préjudice financier que le chef de projet a supporté.



Encadrement des dispositifs de garantie financière

→ Ce type de dispositif doit être établi par la loi

→ Il faut que la loi pose un cadre clair de plafonnement de ces garanties financières/ d'exonération pour les requérants impécunieux

8

7. Les délais



Un encadrement limité des délais

→ L'article 47, § 2 de la Charte des droits fondamentaux dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue [...] dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial ».

→ Pas d'activisme de la Cour à ce sujet.



La suspension des mesures susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement

→ S'il est établi au début de la procédure qu'il existe un risque réel qu'un projet porte un préjudice écologique irréversible, celui-ci doit être suspendu.

→ CJUE, 21 mai 2021, ord. Président, *République Tchèque contre Pologne*, C-121/21 R : La Pologne doit cesser immédiatement les activités d'extraction de lignite dans la mine de Turów qui risquent de porter une atteinte irréversible à l'environnement. Les moyens de fait et de droit avancés par la République tchèque justifient l'octroi des mesures provisoires sollicitées